

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 12 novembre 2025 à 16h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de l'association xxxxx n° xxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. xxxx, Président de l'association xxxx ;
M. xxxx, membre du comité directeur de l'association xxxx ;
M. xxxx, Vice-Président de l'association xxxx.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 15 août 2025, M. xxxx, licencié au sein de l'association xxxx, signale au Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table (FFTT) un conflit qui l'oppose aux dirigeants de son association. Celui-ci dénonce plusieurs manquements à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT. M. xxxx dénonce également le non-respect des statuts associatifs et des règles de transparence ainsi qu'une atteinte à son intégrité morale. M. xxxx joint à son signalement un dossier (cf. dossier IND), dans lequel il affirme notamment que le renouvellement de la composition du Comité directeur du club s'est déroulé dans l'irrespect des règles statutaires et qu'il aurait été victime de comportements visant à l'écartier de toute fonction dirigeante au sein du club.

Par courrier du 18 septembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline à l'encontre de l'association xxxx.

Par courrier du 08 octobre 2025, le Président de la FFTT désigne Manon CORRE en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 10 octobre 2025, le Président de l'IND convoque M. xxxx, en sa qualité de Président de l'association mise en cause.

Le 12 novembre 2025, M. xxxx se présente devant l'Instance nationale de discipline, en sa qualité de Président de l'association xxxx, accompagné de MM. xxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) M.xxxxx, Président de l'association xxxx, régulièrement convoquée se présente es qualité devant l'IND, accompagné de MM. xxxx;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;
- 9) Après avoir entendu M. xxxx et MM. xxxx et xxxx;
- 10) M. xxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

L'Instance nationale de discipline, considérant que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

1° des associations affiliées à la fédération ;

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

En l'espèce, si l'Instance nationale de discipline est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'association xxxx en ce qu'elle est régulièrement affiliée à la FFTT, le présent dossier disciplinaire résulte d'un litige strictement interne à ladite association, impliquant M. xxxx et les membres de du Comité directeur.

Il résulte de l'ensemble des pièces versées au dossier et du rapport d'instruction que le litige relève d'une mésentente entre membres d'une association sportive concernant le renouvellement de la composition de son instance dirigeante.

Il est constant qu'une association sportive est une entité distincte et dispose, à ce titre, d'une autonomie dans la rédaction de ses statuts et dans la gestion de son fonctionnement interne.

Par conséquent, aucun manquement aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la FFTT, y compris la Charte d'Ethique et de Déontologie, n'a été commis par l'association xxxx, en sa qualité de personne morale.

Au demeurant, dans l'hypothèse où des manquements aux textes fédéraux auraient été commis par les membres du bureau de l'association xxxx, cette dernière, en tant que personne morale, et donc indirectement l'ensemble de ses membres et licenciés, n'aurait pas à en subir les conséquences sous la forme d'une sanction.

En tout état de cause, s'agissant de questions tenant au fonctionnement interne d'une association indépendante et autonome, l'Instance nationale de discipline n'est pas juridiquement compétente pour statuer sur un tel différend.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de l'association xxxx.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 12 novembre 2025 à 16h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxx, licencié n° xxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. xxxxxxx.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 30 septembre 2025, la cellule nationale de lutte contre les violences du ministère des sports transmet au secrétariat général de la Fédération française de tennis de table (FFTT) un arrêté daté du 17 septembre 2025 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L.212-13 du code du sport, à l'encontre de M. xxxxxxx. Ledit arrêté a été pris sur la base d'un signalement du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes d'Armor qui met en cause M. xxxxxxx pour détention de fichiers à caractère pédopornographiques et zoophiles sur son téléphone professionnel.

Par courrier du 03 octobre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 10 octobre 2025, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension provisoire de licence à l'encontre de M. xxxxxxx.

Par courrier du 08 octobre 2025, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 10 octobre 2025, M. xxxxxxx est convoqué devant l'Instance nationale de discipline.

Le 12 novembre 2025, M. xxxxxxx se présente devant l'Instance nationale de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxxx;
- 9) Après avoir entendu M. xxxxxxx;
- 10) M. xxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

Après avoir rappelé que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...] L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...).

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxx était licencié au moment des faits reprochés. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci étant rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des déclarations de M. xxxxxx tenues en séance que les faits reprochés ne sont pas contestés par ce dernier. Il affirme que les fichiers à caractère pédopornographiques et zoophiles étaient détenus sur son téléphone portable professionnel, qui était utilisé dans le cadre de sa profession, sans aucun lien avec l'activité pongiste.

M. xxxxxx est licencié en qualité de joueur au sein de l'association xxxxxx et exerce des fonctions occasionnelles de bénévolat autres que l'exercice des fonctions d'encadrement, d'arbitrage et de dirigeant.

Les faits reprochés, objet de la présente procédure disciplinaire, n'ont donc aucun lien avec l'activité pongiste.

Cependant, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien de M. xxxxxx au sein de l'activité pongiste pourrait présenter des risques pour la santé et l'intégrité physique et morale des pratiquants. Il appartient donc à la FFTT de protéger ses licencié(e)s.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une suspension de licence à l'encontre de M. xxxxxx pour une durée de 5 ans dont 2 ans assortis de sursis.

Article 2 : Conformément à l'article 26 du règlement disciplinaire de la FFTT, le sursis peut être appliqué en tout ou partie en cas de nouvelle sanction prononcée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 12 novembre 2025 à 15h15

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;

Absent non excusé : M. xxxxxxxx.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 05 septembre 2025, le Président de l'association xxxxxxxx au sein de laquelle M. xxxxxxxx était entraîneur salarié depuis 2018, signale des faits de cyberharcèlement qui auraient été commis par ce dernier. Le signalant affirme ne jamais avoir constaté de comportements inappropriés dans le cadre de l'activité pongiste mais joint à son signalement une coupure de presse mettant en cause un ancien éducateur de tennis de table à xxxxxxxx, condamné pour corruption de mineurs à trois années de prison avec sursis probatoire pendant deux ans. L'article de presse fait état de 3 victimes mineures au moment des faits. Les faits ont également fait l'objet d'un signalement auprès de l'association « Colosses aux pieds d'argile ».

Par courrier du 18 septembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table (FFTT) saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 08 octobre 2025, le Président de la FFTT désigne M. xxxxxxxx en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 10 octobre 2025, M. xxxxxxxx est convoqué devant l'Instance nationale de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, ne se présente pas devant l'IND ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Vu les statuts de la FFTT ;
- 4) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 5) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 6) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 7) Vu le rapport d'instruction de M. xxxxxxxx;
- 8) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 9) Après délibéré.

Après avoir rappelé que :

En application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :* [...] »

2° *Des licenciés de la fédération,*

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :*

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx était licencié et entraîneur salarié au moment des faits reprochés. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

L'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *l'esprit pongiste [...] refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. ».*

L'article 6 du même texte dispose que « *le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. »*

En l'espèce, à la lecture des éléments du dossier et notamment du rapport d'instruction, il est relevé que M. xxxxxxxx ne conteste pas les faits de corruption de mineurs pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation pénale.

Il ressort des affirmations de M. xxxxxxxx qu'il a « *échangé des photos depuis de faux profils sur les réseaux avec des inconnues rencontrées via des jeux en ligne ou plateformes de discussion voire dans des suggestions d'ajouts de contact. Parmi ces personnes, mineures et majeures mélangées, car je ne me souciais pas de l'âge. Des actes dissociés de l'univers pongiste. Une sorte d'alter ego à ma vraie vie en quelque sorte ».*

Il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction que les faits pénalement répréhensibles se sont déroulés sur plusieurs années, de manière répétée et font état de manœuvres frauduleuses utilisées par M. xxxxxxxx dans le but d'obtenir des photos de la part de mineures, notamment.

M. xxxxxxxx précise que les faits n'ont pas été commis dans le cadre de l'activité pongiste.

Cependant, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de M. xxxxxxxx pourrait présenter des risques pour la santé et l'intégrité physique et morale des pratiquants. Il appartient donc à la FFTT de protéger ses licencié(e)s.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une radiation à l'encontre de M. xxxxxxxx.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 12 novembre 2025 à 10h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx

Présents: M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présent en visioconférence : M. xxxxxxxx.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 23 juin 2025, le Président de l'association xxxxxxxx au sein de laquelle M. xxxxxxxx est entraîneur salarié, signale à la Fédération française de tennis de table (FFTT) des comportements inadaptés que ce dernier aurait eus auprès de mineures. Il signale avoir informé l'association « Colosses aux pieds d'argile » et avoir prononcé une mise à pied conservatoire à l'encontre de M. xxxxxxxx. Un signalement a également été effectué auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction académique des services départementaux de l'Education nationale de xxxxxxxx.

Le 23 juin 2025, les services préfectoraux de xxxxxxxx notifient un arrêté portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport, en urgence. Ledit arrêté mentionne plusieurs signalements reçus mettant en cause M. xxxxxxxx et faisant état d'un geste déplacé et problématique à l'encontre d'une jeune pratiquante de 14 ans de xxxxxxxx ayant eu lieu en 2022 ou 2023, évoquant : « *il a glissé sa main sous son short sous prétexte de lui remettre en place son short qui n'était pas droit* ». M. xxxxxxxx aurait alors répondu à cette accusation en argumentant la déformation de son geste par la jeune fille et aurait rajouté : « *si tu parles de ça ma carrière est foutue et ton père va me tuer* ».

Selon le même arrêté, M. xxxxxxxx aurait envoyé une photo à caractère sexuel à une joueuse mineure.

Par courrier du 29 septembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 25 septembre 2025, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire d'interdiction provisoire de renouvellement de licence à M. xxxxxxxx.

Par courrier du 08 octobre 2025, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 10 octobre 2025, M. xxxxxxxx est convoqué devant l'Instance nationale de discipline.

Le 12 novembre 2025, M. xxxxxxxx se présente devant l'Instance nationale de discipline, en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxxxx;
- 9) Après avoir entendu M. xxxxxxxx;
- 10) M. xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...).

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx était licencié au moment des faits reprochés. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *l'esprit pongiste [...] refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit.* ».

L'article 6 du même texte dispose que « *le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.* »

En l'espèce, à la lecture des éléments du dossier, il est relevé qu'une interdiction d'exercice des fonctions d'encadrement a été prononcée à l'encontre de M. xxxxxxxx par arrêté préfectoral de xxxxxxxx du 23 juin 2025. Ledit arrêté fait mention de signalements mettant en cause M. xxxxxxxx. Ce dernier aurait eus un geste déplacé et problématique à l'encontre d'une pratiquante de 14 ans de l'association xxxxxxxx, en 2022 ou 2023, en ces termes « *il a glissé sa main sous son short sous prétexte de lui remettre en place son short qui n'était pas droit* ». Il est aussi fait mention d'un second signalement relatif à une photo à caractère sexuel que M. xxxxxxxx aurait adressée à une autre pratiquante mineure.

Il est également relevé que M. xxxxxxxx aurait été licencié pour motif réel et sérieux par le club au sein duquel il était salarié en qualité d'éducateur sportif.

Il ressort des observations de M. xxxxxxxx tenues en séance que ce dernier est dans l'incompréhension face à l'ensemble des griefs mentionnés dans l'arrêté préfectoral de xxxxxxxx du 23 juin 2025.

D'après ses déclarations, M. xxxxxxxx n'a, en revanche, engagé aucune démarche à l'égard de son employeur ou de la victime présumée et de son entourage pour contester ces accusations.

Par ailleurs, l'examen du dossier ne permet pas de déterminer si une action pénale a été engagée et donc si une enquête policière a été diligentée.

En tout état de cause, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer toute fonction prévue à l'article L.212-13 du code du sport, le maintien en activité de M. xxxxxxxx pourrait présenter des risques pour la santé physique et morale des pratiquants et qu'il appartient à la FFTT de protéger ses licencié(e)s.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide d'interdire le renouvellement de licence de M. xxxxxxxx jusqu'aux termes prévus par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de xxxxxxxx du 23 juin 2025.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 12 novembre 2025 à 14h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;

Présent en visioconférence : M. xxxxxxxx, père et représentant de M. xxxxxxxx.

Absent excusé : M. xxxxxxxx.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 28 juillet 2025, le secrétaire et correspondant de l'association xxxxxxxx au sein de laquelle M. xxxxxxxx était licencié lors de la saison dernière, signale à la ligue xxxxxxxx de tennis de table et à la cellule signal-sports du ministère des sports des faits d'exhibitionnisme qui auraient été commis par ce dernier. Le signalant affirme avoir eu connaissance des faits reprochés uniquement par voie de presse.

Par courrier du 22 septembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table (FFTT) saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 08 octobre 2025, le Président de la FFTT désigne M. xxxxxxxx en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 10 octobre 2025, M. xxxxxxxx est convoqué devant l'Instance nationale de discipline.

Par courriel du 05 novembre 2025, M. xxxxxxxx, père de M. xxxxxxxx, informe le secrétariat général de la FFTT de l'impossibilité pour son fils de répondre présent à la convocation de l'IND.

Par courrier du 07 novembre 2025, M. xxxxxxxx demande à ce que M. xxxxxxxx, en sa qualité de parent, le représente lors de l'IND.

Le 12 novembre 2025, M. xxxxxxxx se présente devant l'Instance nationale de discipline, en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, ne se présente pas devant l'IND. Son absence est excusée ;

- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Vu les statuts de la FFTT ;
- 4) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 5) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 6) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 7) Vu le rapport d'instruction de M. xxxxxxxx;
- 8) Après avoir entendu M. xxxxxxxx;
- 9) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 10) Après délibéré.

Après avoir rappelé que :

En application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...] L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...).

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :*

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx était licencié au moment des faits reprochés. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Il est également précisé que, conformément à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT, la personne poursuivie peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En l'espèce, M. xxxxxxxx étant dans l'impossibilité de répondre à la convocation de l'IND, a demandé par courrier du 07 novembre 2025, à ce que son père puisse le représenter lors de la présente instance.

L'Instance nationale de discipline décide de faire droit à cette demande.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *l'esprit pongiste [...] refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit.* ».

L'article 6 du même texte dispose que « *le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.* »

En l'espèce, M. xxxxxxxx confirme l'incarcération en détention provisoire de M. xxxxxxxx. En revanche, en application de son droit à se taire, M. xxxxxxxx indique que son fils ne souhaite pas s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

La présente procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. xxxxxxxx résulte d'un signalement de son club qui aurait fait le rapprochement entre les faits d'exhibitionnisme mentionnés dans la presse et le mis en cause.

A la lecture des éléments du dossier, il est relevé que M. xxxxxxxx affirme que les faits, objet de la présente procédure disciplinaire, n'ont pas été commis dans le cadre de l'activité pongiste.

Cependant, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de M. xxxxxxxx pourrait présenter des risques pour la santé et l'intégrité physique et morale des pratiquants. Il appartient donc à la FFTT de protéger ses licencié(e)s.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de suspendre la licence de M. xxxxxxxx jusqu'au prononcé de la décision de justice devenue définitive et pendant toute la durée d'exécution de la peine résultant d'une éventuelle condamnation.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND